

Grenelle II - L'article 225 en pratique

Nouvelles obligations de transparence
sur les informations environnementales,
sociales et sociétales

Juin 2012

Contexte

Petite histoire d'un décret

- ▶ **15 mai 2001** : publication de la loi sur les Nouvelles Régulations Economiques (NRE), qui oblige les sociétés cotées à publier, dans leur rapport de gestion, des informations sur les conséquences sociales et environnementales de leur activité. Le décret d'application est publié par le gouvernement Jospin en février 2002.
- ▶ **12 juillet 2010** : promulgation de la loi Grenelle II portant sur la mise en œuvre des engagements du Grenelle de l'environnement (dont l'article 225 relatif à la transparence des entreprises en matière environnementale et sociale) après plus de 2000 amendements.
- ▶ **Décembre 2010** : premier projet de décret article 225. Une liste réduite d'informations à publier y est introduite pour les sociétés non cotées en juillet 2011 et une mise en œuvre progressive pour les sociétés non cotées selon leur taille en octobre 2011.
- ▶ **Octobre 2011** : projet de loi Warsmann, modifiant l'article 225 (double liste, exonération des filiales et report à 2012).
- ▶ **24 avril 2012** : après l'opposition du Sénat puis la validation par le Conseil Constitutionnel de la loi Warsmann (mars 2012), le décret d'application est publié par le gouvernement Fillon.

Cette remise en perspective montre que la transparence est un sujet de société certes très sensible mais qui suit le sens de l'histoire. Ce long processus législatif et réglementaire a été constructif et le résultat, certes perfectible, constitue un véritable progrès.

Le décret en 4 points

L'article 225 de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et son décret d'application du 24 avril 2012 étendent les obligations, pour les entreprises, de publier dans leur rapport de gestion des informations sur les "conséquences sociales et environnementales de leur activité et sur leurs engagements sociétaux en faveur du développement durable".

Les principales évolutions par rapport à la loi NRE sont les suivantes :

- ▶ Extension progressive des obligations aux sociétés non cotées dont le nombre moyen de salariés est supérieur à 500 ;
- ▶ Léger élargissement des thématiques sur lesquelles les sociétés doivent publier des informations (accidents du travail, égalité de traitement, respect des conventions de l'OIT¹, loyauté des pratiques notamment) ;
- ▶ Obligation de reporting sur le périmètre financier consolidé intégrant les filiales étrangères ;
- ▶ Obligation de vérification par un organisme tiers indépendant avec une attestation de présence de ces informations et un avis sur leur sincérité.

¹ OIT : Organisation Internationale du Travail



Edito

Une nouvelle étape vers l'intégration du développement durable dans la valeur des entreprises

La transparence des entreprises en matière environnementale et sociale est une tendance historique notable à travers le monde, comme en témoignent les 70 % d'entreprises du Global Fortune 500 qui reportent volontairement, pour la plupart, des informations non financières et les 30 % d'entre elles qui les font vérifier (étude Ernst & Young mars 2011).

Des obligations de reporting non financier et de vérification existent déjà dans plusieurs pays comme en Afrique du Sud (2010, KING III), au Danemark ou en Suède (2009), en Espagne (Public companies, 2011), ou en Chine (2008) et au niveau de l'Union européenne (Directive du 13 octobre 2003 établissant l'*Emissions Trading Scheme*).

Des projets de réglementation sont également en cours notamment en Russie et en Israël, alors que d'autres pays incitent les entreprises à la transparence comme le Brésil (incitation de la bourse de São Paulo), l'Allemagne (Code de développement durable) et l'Union européenne (programme d'actions "Responsabilité sociale des entreprises : une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014"), etc.

En France, l'article 225 constitue le cœur du dispositif du Grenelle en matière de transparence complété par :

- ▶ l'article 75 : obligation de publier un bilan des émissions de carbone et un plan d'actions de réduction avant le 31 décembre 2012 pour les entreprises de plus de 500 employés, décret du 11 juillet 2011 ;
- ▶ l'article 228 I et II : expérimentation de l'affichage environnemental des produits depuis le 1^{er} juillet 2011 et obligation d'affichage du contenu carbone des prestations de transport, décret du 24 octobre 2011 ;

- ▶ l'article 224 : obligation pour les sociétés de gestion de présenter "l'information relative à la prise en compte des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance [ESG] dans leur politique d'investissement".

Ainsi, il convient de mettre en place des méthodes de calcul des indicateurs compatibles entre ces différentes obligations. De même, des "mailles de reporting" doivent être définies afin de répondre à la fois au reporting du bilan des émissions de CO₂ et aux demandes des clients sur l'empreinte environnementale et sociale des produits et services.

Malgré les contraintes, cette mesure fiable des performances sociales et environnementales permettra aux entreprises :

- ▶ en interne, de réduire les risques d'erreur lors des prises de décisions pour l'amélioration de l'efficacité opérationnelle,
- ▶ en externe, d'améliorer la crédibilité des informations pour les investisseurs et autres parties prenantes.

Les états financiers actuels ne permettent pas de valoriser les intangibles tels que le capital humain, le capital "nature", la réputation, etc. qui constituent pourtant une part importante de la valeur des entreprises. L'enjeu est donc bel et bien de disposer, à l'avenir, des informations sociales et environnementales qui permettront de mesurer la valeur économique future des actions de développement durable au bénéfice à la fois de l'entreprise et de la société.

Eric Duvaud



Qui ?

Quelles sont les sociétés soumises aux nouvelles obligations ?

- ▶ Toutes les sociétés dont les titres¹ sont cotés sur un marché réglementé et enregistrées au registre du commerce français, y compris les filiales de groupes étrangers cotés en France.
- ▶ Les sociétés françaises et les filiales françaises de groupes étrangers SA ou SCA non cotées, dépassant les seuils fixés par le décret. Ces seuils doivent s'entendre par société (comptes sociaux) et non de manière consolidée.
- ▶ Possible exonération des filiales : les obligations de la société mère peuvent couvrir celles de ses filiales non cotées, à condition que celle-ci présente les données consolidées groupe et les données détaillées pour ses filiales et que ces dernières indiquent comment y accéder dans leur propre rapport de gestion.

Quelles sont les sociétés non soumises ?

- ▶ Les sociétés commerciales de forme juridique SAS, SARL, SNC et SCS ne sont pas soumises à ces obligations.
- ▶ Les sociétés participant à EMAS² peuvent être exemptées pour les seules données environnementales.

Cas particuliers :

- ▶ Les mutuelles, les unions et fédérations de mutuelles, les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les compagnies financières quelle que soit leur forme, les sociétés d'assurance mutuelle, les coopératives et les coopératives agricoles doivent également publier les informations requises dans leur compte rendu d'activité mais ne sont pas soumises à l'obligation de vérification.
- ▶ Les entreprises publiques et les établissements publics sont soumis aux obligations dans l'esprit de la loi (article 226 de la loi Grenelle II) mais une erreur de rédaction sur l'article du Code de commerce concerné rend pour le moment le texte sans effet.

¹ On entend par titres :

- ▶ les titres de capital,
- ▶ les titres de créance,
- ▶ les parts ou actions détenues par des organismes de placement collectif (OPCVM).

² Eco-Management and Audit Scheme

Calendrier d'application du décret

	2012 ⁽¹⁾	2013 ⁽¹⁾	2014 ⁽¹⁾	2016 ⁽¹⁾
Cotées⁽²⁾				
Reporting	✓			
Attestation sur la présence	✓			
Avis sur la sincérité	✓			
CA⁽³⁾ > 1 Md€ et > 5000 employés				
Reporting	✓			
Attestation sur la présence	✓			
Avis sur la sincérité				✓
CA⁽³⁾ > 400 M€ et > 2000 employés				
Reporting		✓		
Attestation sur la présence		✓		
Avis sur la sincérité				✓
CA⁽³⁾ > 100 M€ et > 500 employés				
Reporting			✓	
Attestation sur la présence			✓	
Avis sur la sincérité				✓

Reporting = Obligation pour la société de communiquer les informations requises dans le rapport de gestion

Attestation sur la présence = Obligation d'obtenir une attestation de la présence des informations par un organisme tiers indépendant

Avis sur la sincérité = Obligation d'obtenir un avis motivé d'un organisme tiers indépendant sur la sincérité des informations et le bien-fondé des exclusions opérées

⁽¹⁾ Première année d'application : le 1^{er} exercice comptable ouvert après le 31 décembre de l'année précédente.

⁽²⁾ Cotées : sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

⁽³⁾ Chiffre d'affaires ou total du bilan de l'entité sociale.

Quoi ?

Quelles informations* sont demandées dans le décret ?

Environnement

Thèmes	Sous-thèmes
Politique générale en matière environnementale	L'organisation de la société pour prendre en compte les questions environnementales et, le cas échéant, les démarches d'évaluation ou de certification en matière d'environnement
	Les actions de formation et d'information des salariés menées en matière de protection de l'environnement
	Les moyens consacrés à la prévention des risques environnementaux et des pollutions
	Le montant des provisions et garanties pour risques en matière d'environnement, sous réserve que cette information ne soit pas de nature à causer un préjudice sérieux à la société dans un litige en cours
Pollution et gestion des déchets	Les mesures de prévention, de réduction ou de réparation de rejets dans l'air, l'eau et le sol affectant gravement l'environnement
	Les mesures de prévention, de recyclage et d'élimination des déchets
	La prise en compte des nuisances sonores et de toute autre forme de pollution spécifique à une activité
Utilisation durable des ressources	La consommation d'eau et l'approvisionnement en eau en fonction des contraintes locales
	La consommation de matières premières et les mesures prises pour améliorer l'efficacité de leur utilisation
	La consommation d'énergie, les mesures prises pour améliorer l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables
	L'utilisation des sols
Changement climatique	Les rejets de gaz à effet de serre
	L'adaptation aux conséquences du changement climatique
Protection de la biodiversité	Les mesures prises pour développer la biodiversité

Sociétal

Thèmes	Sous-thèmes
Impact territorial, économique et social de l'activité de la société	En matière d'emploi et de développement régional
	Sur les populations riveraines ou locales
Relations entretenues avec les personnes ou organisations intéressées par l'activité de l'entreprise	Les conditions de dialogue avec ces personnes ou organisations
	Les actions de partenariat ou de mécénat
Sous-traitance et fournisseurs	La prise en compte dans la politique d'achat de la société des enjeux sociaux et environnementaux
	L'importance de la sous-traitance et la prise en compte dans les relations avec les fournisseurs et les sous-traitants de leur responsabilité sociale et environnementale
Loyauté des pratiques	Les actions engagées pour prévenir la corruption
	Les mesures prises en faveur de la santé et de la sécurité des consommateurs
Droits de l'Homme	Actions engagées en faveur des droits de l'Homme

Social

Thèmes	Sous-thèmes
Emploi	L'effectif total et la répartition des salariés par sexe, par âge et par zone géographique
	Les embauches et les licenciements
	Les rémunérations et leur évolution
Organisation du travail	L'organisation du temps de travail
	L'absentéisme
Relations sociales	L'organisation du dialogue social, notamment les procédures d'information et de consultation du personnel et de négociation avec celui-ci
	Le bilan des accords collectifs
Santé et sécurité	Les conditions de santé et de sécurité au travail
	Le bilan des accords signés avec les organisations syndicales ou les représentants du personnel en matière de santé et de sécurité au travail
	Les accidents du travail, notamment leur fréquence et leur gravité, ainsi que les maladies professionnelles
Formation	Les politiques mises en œuvre en matière de formation
	Le nombre total d'heures de formation
Diversité et égalité des chances / égalité de traitement	La politique mise en œuvre et les mesures prises en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes
	La politique mise en œuvre et les mesures prises en faveur de l'emploi et de l'insertion des personnes handicapées
	La politique mise en œuvre et les mesures prises en faveur de la lutte contre les discriminations
Promotion et respect des stipulations des conventions fondamentales de l'OIT relatives	Au respect de la liberté d'association et du droit de négociation collective
	A l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de profession
	A l'élimination du travail forcé ou obligatoire
	A l'abolition effective du travail des enfants

Ces informations pourront être traduites en assertions qualitatives ou en indicateurs quantitatifs en suivant les recommandations existantes pour les secteurs les plus matures ; par exemple, la *Cement Sustainability Initiative*, les suppléments sectoriels de la *Global Reporting Initiative* et autres initiatives d'associations ou de fédérations professionnelles, parfois en collaboration avec des panels de parties prenantes.

En nous appuyant sur notre expertise de vérification de données environnementales et sociales développée depuis plus de 15 ans, nous diffuserons sur notre site internet (www.ey.com/fr/sustainability) dans les prochains mois des recommandations par secteur précisant les thèmes et sous-thèmes matériels pour lesquels des informations sont attendues et proposant des intitulés précis d'indicateurs à produire pour répondre aux exigences du décret (cf. schéma page 7).

* Pour les sociétés cotées.



Quoi ?

Sur quel périmètre les informations doivent-elles porter ?

Lorsque la société établit des comptes consolidés, les informations fournies sont consolidées et portent sur :

- la société elle-même,
- ses filiales dont elle détient plus de la moitié du capital,
- les sociétés dont elle détient le contrôle au sens de l'article L. 233-3 (majorité directe ou indirecte des droits de vote dans les assemblées générales ou fraction des droits de vote supérieure à 40 % sans qu'aucun autre actionnaire n'en détienne une fraction supérieure).

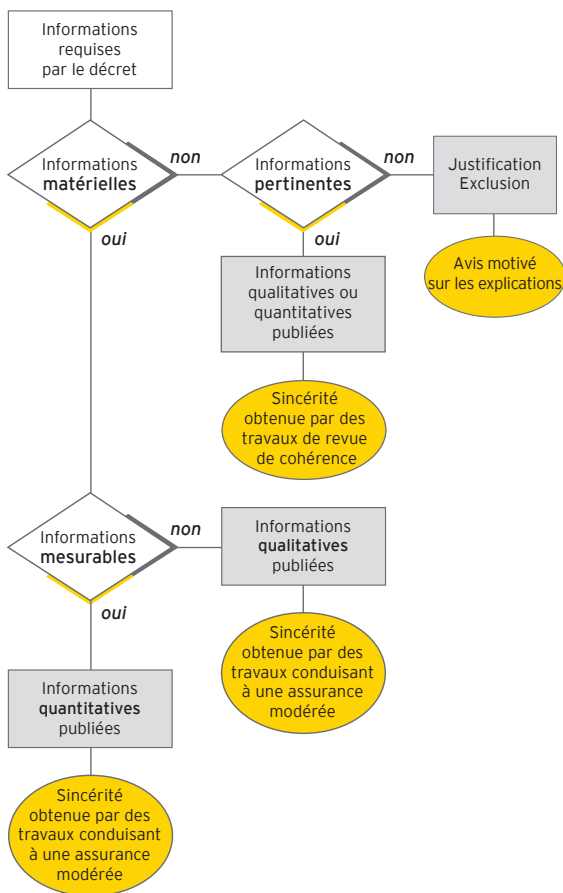
Quels sont les critères pouvant justifier l'exclusion d'une information ?

Une information peut être considérée comme non pertinente :

- si elle ne s'applique pas ou peu au secteur d'activité,
- si elle ne concerne pas la zone géographique,
- si son coût d'obtention n'est pas en rapport avec l'intérêt qu'elle représente (voir schéma ci-contre).

Quoi ?

Sur quelles thématiques est-il nécessaire de fournir des informations quantitatives ou qualitatives ?



Nous pensons que la matérialité et la pertinence des informations par secteur d'activité seront tranchées assez rapidement par la pratique du marché.

Une information peut être considérée comme matérielle si elle répond positivement aux 3 questions suivantes :

1. L'information est-elle porteuse de risques ou d'opportunités financières significatives pour l'entreprise ?
2. L'information est-elle fréquemment reprise dans les pratiques sectorielles ?
3. L'information est-elle sensible pour la société et les parties prenantes ?

Les 10 à 15 informations répondant le mieux à ces 3 questions doivent être considérées comme matérielles.

L'évaluation du caractère matériel et pertinent d'une information comporte néanmoins une part de jugement subjectif du vérificateur.

Où et Quand ?

Où doivent figurer les informations ?

Les informations environnementales, sociales et sociétales concernées par le décret d'application de l'article 225 doivent figurer dans le **rapport de gestion** ou dans le document de référence s'il tient lieu de rapport de gestion, établi par le conseil d'administration.

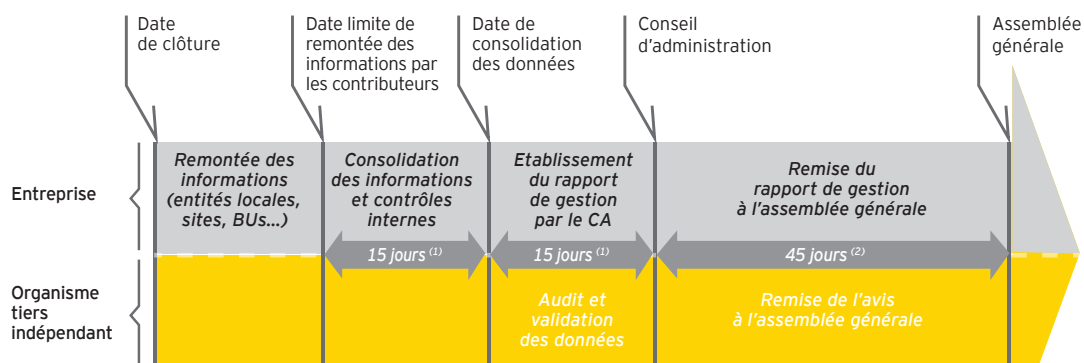
Et l'avis du tiers indépendant ?

Légalement, il n'y a pas d'obligation de publier l'avis du tiers indépendant dans le rapport de gestion ni dans le document de référence. Pour une meilleure lisibilité, nous recommandons néanmoins qu'il soit annexé à ce rapport, où figurent les informations sur lesquelles porte l'avis.

Quels sont les délais de reporting ?

La publication des informations environnementales et sociales suit le même calendrier de publication que le rapport de gestion ou le document de référence, le cas échéant, et répond aux mêmes contraintes de temps.

Rappel des délais :



⁽¹⁾ durée moyenne indicative
⁽²⁾ durée légale minimale



Quelles vérifications et à quels niveaux* ?

Attestation sur la présence

- Le tiers indépendant atteste que toutes les informations requises ont été communiquées ou que leur omission a été justifiée.

Avis motivé sur la sincérité

- L'avis motivé porte à la fois sur la sincérité des informations figurant dans le rapport de gestion et sur les explications relatives à l'absence éventuelle de certaines informations.
- Concernant l'avis motivé sur la sincérité, nous proposons d'adapter les travaux de vérification en fonction du caractère matériel ou non des informations. Les informations jugées matérielles par l'organisme tiers indépendant devraient faire l'objet de travaux pouvant conduire à un avis d'assurance modérée que les informations ont bien été établies conformément au référentiel qui définit le calcul des indicateurs et informations requises.
- Les informations pertinentes mais jugées non matérielles par l'organisme tiers indépendant ne feraient l'objet que d'une revue de cohérence. Les autres informations peuvent être exclues du reporting avec justification de leur caractère non pertinent.
- L'attestation et l'avis motivé figurent dans un même rapport de l'organisme tiers indépendant puisque l'avis sur les explications relatives à l'absence de certaines informations complète l'attestation.

Indépendance du vérificateur

- La soumission aux incompatibilités prévues à l'article L. 822-11 implique le respect de règles d'incompatibilité et d'indépendance : absence de liens personnels, financiers et professionnels incompatibles, de détention d'intérêts financiers par leurs salariés et collaborateurs, de missions de conseil, d'auto-révision, de services fournis par des sociétés du même groupe et le respect du secret professionnel applicable à leur mission de vérification.
- Ces règles très strictes (L. 822-11) ont été définies à l'origine par le législateur pour garantir l'indépendance des commissaires aux comptes.

* Sous réserve de changements dans le contenu du futur arrêté déterminant les modalités selon lesquelles l'organisme tiers indépendant conduit sa mission.

Ernst & Young est un des leaders mondiaux de l'audit et du conseil, de la fiscalité et du droit, des transactions. Partout dans le monde, nos 152 000 professionnels associent nos fortes valeurs communes à un ferme engagement pour la qualité. Nous faisons la différence en aidant nos collaborateurs, nos clients et tous nos interlocuteurs à réaliser leur potentiel.

Ernst & Young désigne les membres d'Ernst & Young Global Limited, dont chacun est une entité juridique distincte. Ernst & Young Global Limited, société britannique à responsabilité limitée par garantie, ne fournit pas de prestations aux clients. Retrouvez plus d'informations sur notre organisation : www.ey.com

Ernst & Young - Environnement et Développement durable

Constituée en 1994, l'équipe Environnement et Développement durable d'Ernst & Young en France est forte de plus de 70 consultants entièrement dédiés, disposant de formations en ingénierie technique, économie, finance, marketing, droit, communication et d'expériences préalables en entreprises, institutions publiques et ONG. Ils collaborent avec un réseau international de 700 consultants, auditeurs et avocats.

Spécialisés par secteur d'activité, ils accompagnent les entreprises et les structures publiques, lors de missions ponctuelles ou de long terme. De toutes tailles et de tous secteurs, plus de 500 clients leur font confiance, dont plus de la moitié du SBF 120.

© 2012 Ernst & Young et Associés.
Tous droits réservés.
Studio Ernst & Young - 1203SG466

Score France 005
photo EY : JA 0613

Cette publication présente une synthèse d'éléments dont la forme résumée a valeur d'information générale. Elle n'a pas vocation à se substituer à une recherche approfondie ou au jugement d'un professionnel. Ni EYGM Limited, ni aucun autre membre de l'organisation mondiale Ernst & Young ne pourra être tenu pour responsable d'un dommage occasionné à quiconque aurait agi ou s'en serait abstenu en fonction de son contenu. Pour toute précision utile, consulter le professionnel approprié.

Contacts



Energies, Cleantech

Alexis Gazzo
alexis.gazzo@fr.ey.com



Immobilier, Construction

Eric Duvaud
eric.duvaud@fr.ey.com



Industrie, Chimie, Matières Premières

Xavier Guillas
xavier.guillas@fr.ey.com



Banque, Assurance

Caroline Delerable
caroline.delerable@fr.ey.com



Grande consommation, Distribution, Tourisme

Arnaud Herrmann
arnaud.herrmann@fr.ey.com



Télécom, IT et Médias

Eric Mugnier
eric.mugnier@fr.ey.com



Transport, Déchets, Eau

Philippe Aubain
philippe.aubain@fr.ey.com



Brochure imprimée sur papier FSC. Le bois utilisé pour cette pâte provient de forêts et plantations gérées de manière durable. Ce papier est conforme aux exigences de l'Eco-label européen et a été produit dans une usine respectant les normes ISO 9001, 14001 et OHSAS 18001.